

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft; Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, coopérative; Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative; Schweizerische Autorengesellschaft, Genossenschaft; Società svizzera degli autori, cooperativa
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik; Coopérative des auteurs et éditeurs de musique; Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken; Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles; Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte; Société suisse pour les droits voisins; Società svizzera per i diritti di protezione affini

Tarif commun 13 : Utilisation des œuvres orphelines

Durée de validité	01.01.2021 jusqu'au 31.12.2026, sous réserve d'une résiliation
Autorisation	26.11.2020, Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Publication	11.12.2020, Feuille officielle suisse du commerce
Société de gestion responsable	ProLitteris, Universitätstrasse 100, case postale 205, 8024 Zurich ; 043 300 66 15, info@prolitteris.ch
Base juridique	Art. 22b LDA (loi sur le droit d'auteur)
Objet du tarif	Ce tarif est destiné à permettre la participation et l'engagement culturel. Il doit être possible de rendre publiques les œuvres qui se trouvent dans des fonds de collection, par exemple sous forme de projections ou sur Internet.

Contenu

1	Champ d'application	2
2	Utilisations	3
3	Recherche	4
4	Taux de redevance	5
5	Déclaration	6
6	Licences	6
7	Révocation	7
8	Durée de validité	7
	Annexe Recherche	8

1 Champ d'application¹

1.1 Les utilisateurs de ce tarif ("Utilisateurs") sont

- les détenteurs des fonds de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections ou d'archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans les fonds d'archives des organismes de diffusion ("fonds") ou de tiers,
- qui utilisent une œuvre sur la base d'un exemplaire de l'œuvre se trouvant dans des fonds ("exemplaire de l'œuvre").

1.2 L'objet du tarif est constitué par les œuvres orphelines au sens de l'art. 22b LDA, y compris les parties et les œuvres préexistantes intégrées, ainsi que les prestations, les enregistrements sur phonogrammes ou vidéogrammes et les émissions ("œuvre, œuvres")².

1.3 Le tarif régit notamment l'utilisation d'une œuvre à partir d'un exemplaire des catégories d'œuvres suivantes (cf. art. 2 LDA) :

- a) Les beaux-arts, les arts appliqués, les œuvres photographiques et autres œuvres visuelles, les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, et les œuvres d'architecture ("**images**") ;
- b) les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres, y compris les notes de musique et les programmes d'ordinateurs ("**textes**") ;
- c) les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques et les phonogrammes ("**audio**") ;
- d) les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles et les vidéogrammes ("**vidéo**").

1.4 La réglementation légale de la licence collective étendue (art. 43a LDA) est applicable en lieu et place de ce tarif basé sur l'art. 22b al. 5 LDA :

- pour les cas où la recherche de plus de 100 œuvres semble impossible, futile ou manifestement disproportionnée ;
- pour l'utilisation d'œuvres basées sur la base de 1000 exemplaires d'œuvres.

La redevance des licences collectives étendues pour l'utilisation d'œuvres orphelines doit être basée sur les taux de redevance du présent tarif (chiffre 4).

¹ Si le droit d'auteur de la Principauté du Liechtenstein permet l'application de ce tarif et que le tarif est approuvé par l'Office de l'économie nationale, le tarif s'applique également dans la Principauté de Liechtenstein avec application correspondante des dispositions légales de la FL-LDA, en particulier les articles 31a-d FL-LDA.

² Selon l'art. 22b LDA "une œuvre est réputée orpheline si le titulaire des droits qui s'y rapportent est inconnu ou introuvable à l'issue d'une recherche au prix d'un effort raisonnable".

1.5 La société de gestion représentante ("société de gestion") accorde des licences d'utilisation dans le cadre de ce tarif au nom des sociétés de gestion ProLitteris, SUISA, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM. La redevance couvre à la fois les droits d'auteur (tous les genres d'œuvres) et les droits voisins (1/4 de la redevance pour l'audio et la vidéo).

1.6 Les utilisations pour lesquelles les tarifs approuvés des sociétés de gestion pour les œuvres non orphelines s'appliquent³ sont également autorisées pour les œuvres orphelines conformément à ces tarifs par la société de gestion compétente respective. Les œuvres orphelines sont également considérées comme divulguées selon ces tarifs (art. 22b al. 3 LDA).

2 Utilisations

2.1 Les utilisations autorisées par ce tarif sont les suivantes ("utilisations") :

- **"Offline"**⁴ :
reproduction selon l'art. 10, al. 2 let. a, l'art. 33 al. 2 let. c et l'art. 36 let. a LDA et mise en circulation selon l'art. 10 al. 2 let. b LDA, l'art. 33 al. 2 let. d, et l'art. 36 let. a LDA, avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 let. b LDA ;
- **"Online"**⁵ :
reproduction selon l'art. 10, al. 2, let. a, l'art. 33, al. 2 let. c et l'art. 36 let. a LDA et mise à disposition selon l'art. 10 al. 2 let. c, l'art. 33 al. 2 let. a, l'art. 36 let. b LDA, avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11, al. 1, let. b LDA ;
- **"Faire voir/entendre"**⁶ :
reproduction selon l'art. 10 al. 2 let. a, l'art. 33 al. 2 let. c et l'art. 36 let. a LDA et réciter, représenter et exécuter l'œuvre et la faire voir ou entendre selon l'art. 10 al. 2 let. c et let. f LDA, ainsi que faire voir ou entendre une prestation selon l'art. 33 al. 2, let. a LDA, avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 let. b LDA ;

³ Tarifs approuvés en vigueur ou en préparation (à partir de mai 2020) :

- Pour le répertoire de plusieurs sociétés de gestion : Tarifs communs 1, 2b, 3a, 3b, 3c, 4, 4i, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
- Pour la présentation, la diffusion et la mise à disposition de musique non théâtrale et de supports sonores et audiovisuels : Tarifs A (émissions de la SRG SSR), C (églises, etc.), E (projections de films), H (danse et de divertissement dans l'industrie hôtelière), Hb (danse et divertissement), HV (vidéo d'hôtel), K (concerts, etc.), L (cours de danse, de gymnastique et de ballet), Ma (juke boxes), S (émetteurs), Y (radio et télévision à péage) et Z (cirque).
- Pour le répertoire couvert par les tarifs B (associations musicales, etc.), D (sociétés de concerts), PA (boîtes à musique), PI et PN (enregistrement sur supports sonores et vidéos musicales), VI et VN (enregistrement sur supports audiovisuels) de SUISA.

⁴ Exemple d'utilisation "Offline" : un enregistrement trouvé dans un fonds est transformé en support audio ou vidéo. Celui-ci est reproduit. Les exemplaires de l'œuvre sont distribués, c'est-à-dire vendus ou donnés.

⁵ Exemples d'utilisation "Online" : les copies numériques d'un musée sont mises sur Internet via les médias sociaux ; une œuvre audiovisuelle est mise à disposition sur le site web d'une entreprise.

⁶ Exemples d'utilisation "Faire voir/entendre" : un texte est récité, une image est projetée, un support sonore ou audiovisuel est exécuté ou montré, une chorégraphie est exécutée.

– **"Diffusion"**⁷ :

diffusion selon l'art. 10, al. 2 let. d, l'art. 33 al. 2 let. b et l'art. 35 LDA, avec ou sans inclusion dans un recueil selon l'art. 11 al. 1 let. b LDA.

2.2 Les modifications de l'œuvre ne sont pas autorisées, les interventions mineures pour la conservation, la restauration et la médiation d'exemplaires de l'œuvre n'étant pas considérées comme des modifications, en particulier l'éclaircissement, faire des extraits, l'agrandissement et la réduction de l'œuvre et la reproduction monochrome d'images multicolores.

2.3 Pour des raisons importantes, les sociétés de gestion peuvent refuser d'accorder des licences pour des utilisations futures.

2.4 Sauf stipulation contraire de la société de gestion, la licence n'est valable que pour la Suisse.

2.5 Les restrictions légales ne donnant pas droit à rémunération demeurent réservées, à savoir l'art. 11 al. 3 LDA (parodies), l'art. 19 LDA (utilisation de l'œuvre à des fins privées sous réserve de la redevance en vertu des tarifs communs mentionnés au chiffre 1.6), l'art. 24 LDA (exemplaires d'archives et copies de sécurité), l'art. 24a LDA (reproductions provisoires), l'art. 24d LDA (utilisation d'œuvres à des fins de recherche scientifique), l'art. 24e LDA (inventaires), l'art. 25 LDA (citations), l'art. 26 LDA (catalogues de musées, d'expositions et de ventes aux enchères), l'art. 27 LDA (œuvres se trouvant en des endroits accessibles au public) et l'art. 28 LDA (comptes rendus d'actualité).

3 Recherche

3.1 L'utilisateur doit rechercher au prix d'un effort raisonnable si les ayants droit sont connus et trouvables. La recherche pertinente consiste en une recherche spécifique et une recherche générale selon la catégorie de l'œuvre ("recherche").

3.2 La recherche doit être effectuée en utilisant les sources d'information conformément à l'annexe du présent tarif ("**Annexe Recherche**").

3.3 Si une source d'information selon l'Annexe Recherche ou la référence sur Internet change, la société de gestion peut adapter l'Annexe Recherche en conséquence avec le consentement des associations représentatives des utilisateurs.

3.4 En cochant une liste de contrôle conformément à l'Annexe Recherche, l'utilisateur documente l'exécution de la recherche et le résultat selon lequel l'ayant droit est inconnu ou introuvable au moment de la déclaration conformément au chiffre 5. Il incombe à l'utilisateur de prouver que la recherche a été effectuée avec un effort raisonnable et a échoué (art. 8 Code Civile).

⁷ Exemples d'utilisation "Diffusion" : un organisme de diffusion montre et/ou met en musique dans un programme culturel, dans le cadre de son émission de télévision, le manuscrit d'un poète inconnu, qui est stocké dans des archives.

3.5 Si la recherche n'aboutit pas, une œuvre est considérée comme orpheline et divulguée.

4 Taux de redevance

4.1 La redevance est déterminée :

- en fonction du nombre d'exemplaires de l'œuvre utilisés (prix par pièce) ;
- en fonction de la portée des exemplaires de l'œuvre ou de la partie utilisée (petite, moyenne, grande) ; le côté le plus court de l'image est déterminant pour l'utilisation des images, et les fichiers (c'est-à-dire les exemplaires de l'œuvre sous forme numérique) sont toujours considérés comme des images ("jusqu'à 30 cm") ;
- après utilisation (Offline, Online, Faire voir/entendre, Diffusion) ou sous forme d'un prix forfaitaire pour toutes les utilisations ("bundle") ;
- pour une période d'utilisation d'un an après l'attribution de la licence ou de 10 ans si le prix forfaitaire ("bundle") est choisi ;
- selon que l'utilisateur est le propriétaire du fonds (redevance 100%) ou un tiers (redevance 120%).

Si plusieurs catégories d'œuvres se chevauchent dans un exemplaire d'œuvre (par exemple, un texte contient des images, des images contiennent du texte), celui-ci est affecté à une catégorie ou une division appropriée est effectuée.

4.2 Les taux de redevance suivants s'appliquent (redevance 100 %) :

	Offline	Online	Faire voir/entendre	Diffusion	Toutes utilisations (prix forfaitaire, “bundle”)
	License 1 an				License 10 ans
Images					
jusqu’à 30 cm (ou fichier)	5	5	5	5	10
de 31 à 100 cm	20	20	20	20	40
plus de 100 cm	100	100	100	100	200
Textes					
jusqu’à 3'000 caractères	5	5	5	5	10
de 3'001 à 100'000 caractères	20	20	20	20	40
plus de 100'000 caractères	100	100	100	100	200
Audio					
jusqu’à 3 minutes	5	5	5	5	10
3+ à 30 minutes	20	20	20	20	40
plus de 30 minutes	100	100	100	100	200
Video					
Jusqu’à 3 minutes	5	5	5	5	10
3+ à 30 minutes	20	20	20	20	40
plus de 30 minutes	100	100	100	100	200

5 Déclaration

5.1 L'utilisateur déclare l'utilisation prévue avec les informations suivantes ("**déclaration**") :

- a) Fonds : désignation et détenteur ;
- b) Œuvres : désignation et autres informations ;
- c) Exemplaires d'œuvres : nombre, catégories d'œuvres et référence à la Suisse selon l'art. 22b al. 2 let. b LDA⁸ ;
- d) Utilisation ou choix du prix forfaitaire ;
- e) Recherches effectuées (liste de contrôle).

5.2 La société de gestion fournit un formulaire de déclaration obligatoire. Elle peut demander des documents et des explications.

5.3 La société de gestion permet le calcul automatique de la redevance sur la base des taux de redevance (chiffre 4.2).

5.4 Si la déclaration s'avère incorrecte et incomplète, la société de gestion fixera un délai pour remédier aux insuffisances. Si nécessaire et possible, la société de gestion peut estimer la base de calcul. Sans objection justifiée de l'utilisateur dans les 30 jours suivant la déclaration, l'estimation est considérée comme acceptée.

6 Licences

6.1 A l'issue de la procédure de déclaration, la société de gestion accordera la licence et facturera la redevance due. Les factures sont payables dans les 30 jours.

6.2 La redevance est hors taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure où la taxe sur la valeur ajoutée doit être perçue, elle est due par l'utilisateur en plus du taux d'imposition applicable.

6.3 Si la créance n'est pas payée dans le délai imparti, l'utilisateur recevra un rappel et devra payer une taxe de rappel de 100 CHF. Si la créance n'est pas payée en totalité, les sociétés de gestion peuvent engager une action en justice et sont habilitées à céder la créance en souffrance à un tiers.

6.4 La société de gestion peut conclure un accord individuel écrit avec l'utilisateur pour préciser l'application du tarif et la mise en œuvre de la licence.

6.5 Si les conditions d'une licence ne sont pas remplies, la société de gestion en informe la

⁸ L'art. 22b al. 2 let. b LDA exige que l'exemplaire de l'œuvre :

a. se trouve dans des fonds de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections ou d'archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans les fonds d'archives des organismes de diffusion, et
b. a été produit, reproduit, mis à disposition en Suisse ou cédé à une institution au sens de la let. a.

personne à l'origine de la déclaration, en indiquant la raison.

7 Révocation

7.1 Si, après avoir obtenu une licence, un ayant droit contacte la société de gestion et que son autorisation est crédible, la société de gestion fournira à l'utilisateur les coordonnées de l'ayant droit.

7.2 Si l'ayant droit le demande, la société de gestion révoquera la licence avec un préavis de 6 mois à la fin d'un mois. La révocation n'est effective que pour les utilisations futures. Un effet antérieur de la révocation est autorisé avec le consentement de l'utilisateur ou pour une raison importante.

7.3 Les redevances déjà versées pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la révocation seront remboursées à l'utilisateur au prorata autant que les utilisations déclarées aient lieu dans le futur.

8 Durée de validité

8.1 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il se prolonge ensuite automatiquement d'année en année, au plus tard jusqu'au 31.12.2026, tant qu'aucune société de gestion (art. 46 al. 2 et art. 47 al. 1 LDA) ni aucune association d'utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA) ne réclame par écrit la négociation d'un nouveau tarif, qui entrerait en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivante. Si aucun nouveau tarif n'entre en vigueur après l'expiration du présent tarif et malgré le dépôt d'une demande d'approbation, la validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF), déterminante pour le nouveau tarif.

8.2 Le tarif peut être révisé prématurément en cas de changements importants.

Annexe Recherche

Recherche spécifique

a) Pour la catégorie d'œuvres "**Images**", la recherche spécifique comprend la vérification des sources d'information suivantes :

- Chargement de l'image dans Tineye⁹, recherche d'image inversée
- Getty Research Center, Union List of Artist Names (ULAN)¹⁰

En outre, pour les œuvres d'art et la photographie artistique :

- VG Bild-Kunst, Recherche d'artistes¹¹
- ADAGP, Recherche d'artistes¹²
- Sikart¹³, base de données de l'Institut suisse pour l'étude de l'art

En outre, pour les photographies :

- Keystone-ATS¹⁴, Portail multimédia de l'agence de presse suisse Keystone-ATS
- photoCH - Photographes¹⁵, Répertoire de l'Office pour l'histoire de la photographie de Berne
- Fotostiftung : Répertoire¹⁶, Fotostiftung Schweiz
- Université de Marbourg, Bildindex¹⁷

b) Pour la catégorie d'œuvres "**Textes**", la recherche spécifique comprend la vérification des sources d'information suivantes :

Pour les textes en langue allemande :

- Buchhandel.de¹⁸, plate-forme de recherche du répertoire des livres disponibles (VLB)
- Helveticat¹⁹, Catalogue en ligne de la Bibliothèque nationale suisse (BN)
- DNB, Catalogue de la Bibliothèque nationale allemande²⁰
- OeNB, Catalogue de la Bibliothèque nationale d'Autriche²¹

Pour les textes en langue française :

- Decitre.fr²², Librairie en ligne Decitre

⁹ <https://tineye.com/>

¹⁰ <http://www.getty.edu/research/tools/vocabularies/ulan>

¹¹ <http://www.bildkunst.de/service/kuenstler-suche.html?m=0>

¹² <https://www.adagp.fr/fr/search/node>

¹³ <http://www.sikart.ch/home2.aspx>

¹⁴ <https://visual.keystone-sda.ch/fr/web/guest/home>

¹⁵ <https://fr.foto-ch.ch/#/photographer>

¹⁶ <https://www.fotostiftung.ch/fr/nc/repertoire-des-photographes/>

¹⁷ <https://www.bildindex.de>

¹⁸ <https://www.buchhandel.de>

¹⁹ <https://www.helveticat.ch>

²⁰ <https://portal.dnb.de>

²¹ <https://www.onb.ac.at>

²² <https://www.decitre.fr>

- Payot Librairie²³, Librairie en ligne de Payot
- BnF Catalogue général²⁴, Catalogue de la Bibliothèque nationale de France

Pour les textes en langue italienne :

- IBS.it²⁵, librairie en ligne de Internet Bookshop Italia
- Biblioteca italiana²⁶, bibliothèque numérique de l'Université de Rome

Pour les textes dans toutes les langues :

- Global Register of Publishers²⁷ de l'Agence ISBN
- Registre de l'ISSN²⁸ du Centre international de l'ISSN
- Tous les registres mentionnés ci-dessus pour les textes

c) Pour les catégories d'œuvres "**audio**" et "**vidéo**", la recherche spécifique comprend la vérification des sources d'information suivantes :

- IMDb²⁹, International Movie Database
- Recherche ISAN³⁰ de ISAN International Agency
- ProCinema³¹, base de données de films de ProCinema
- CH.film Finder³², Recherche de films suisses par Cineman
- SWISS FILMS³³, base de données de SWISS FILMS
- Memobase³⁴, recherche d'institutions de mémoire par Memoriav
- Collections de la Cinémathèque³⁵ (informations uniquement sur demande)

Pour les œuvres musicales en particulier :

- Reconnaissance musicale par Shazam³⁶ ou un service similaire
- Recherche ISRC³⁷ de l'IFPI
- Phonothèque nationale suisse³⁸ de la Bibliothèque nationale suisse (BN)
- Banque de données des œuvres de SUISA³⁹

²³ <https://www.payot.ch>

²⁴ <https://catalogue.bnf.fr>

²⁵ <https://www.ibs.it>

²⁶ <http://www.bibliotecaitaliana.it>

²⁷ <https://grp.isbn-international.org/content/using-register>

²⁸ <https://portal.issn.org/?language=fr>

²⁹ <https://www.imdb.com/search>

³⁰ <https://web.isan.org/public/fr/search>

³¹ <https://www.procinema.ch/de/statistics/filmdb>

³² <https://www.cineman.ch/fr/ch-film/?setlang=fr>

³³ https://www.swissfilms.ch/fr/film_search/

³⁴ <http://www.memobase.ch/fr>

³⁵ <https://www.cinematheque.ch/f/collections/introduction/>

³⁶ <https://www.shazam.com/fr>

³⁷ <https://iscsearch.ifpi.org>

³⁸ https://www.fonoteca.ch/index_fr.htm

³⁹ <https://sso.suisa.ch/wdb>

- Swiss Music Guide⁴⁰, plate-forme de référence pour les contacts dans l'industrie musicale suisse par Swiss Music Guide
- Munzinger⁴¹, Répertoire des compositeurs contemporains des archives Munzinger
- Memobase⁴², recherche d'institutions de mémoire par Memoriv
- Discogs⁴³
- Deezer⁴⁴, Apple Music⁴⁵ et Spotify⁴⁶ (recherchez l'icône ©)

e) Pour les **autres catégories d'œuvres**, la recherche spécifique comprend la vérification des sources d'information qui sont appropriées et comparables à celles mentionnées ci-dessus.

Recherche générale

La recherche générale comprend :

- pour l'identité des ayants droit, recherche de texte avec Google⁴⁷ ;
- afin de trouver les ayants droit, en consultant les annuaires téléphoniques et d'adresses habituels : Local.ch⁴⁸ (Suisse), Das Telefonbuch⁴⁹ (Allemagne), Pages blanches⁵⁰ (France), Pagine bianche⁵¹ (Italie), et recherche textuelle avec Google⁵² ;
- la clarification des fichiers bibliothécaires normés via VIAF, Virtual International Authority File⁵³ ;
- la demande à un ayant droit dérivé, s'il est connu que l'ayant droit initial a exploité ses droits par l'intermédiaire d'un tiers.

⁴⁰ <https://www.swissmusicguide.ch>

⁴¹ <https://www.munzinger.de>

⁴² <http://www.memobase.ch/fr>

⁴³ <https://www.discogs.com>

⁴⁴ <https://www.deezer.com>

⁴⁵ <https://www.apple.com/chde/music>

⁴⁶ <https://spotify.com>

⁴⁷ www.google.ch

⁴⁸ <https://www.local.ch>

⁴⁹ <http://www.dastelefonbuch.de>

⁵⁰ <https://www.pagesjaunes.fr/pagesblanches>

⁵¹ https://www.paginebianche.it/index_fr.html

⁵² www.google.ch

⁵³ <http://viaf.org>